EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté réglementant les horaires des dépôts de verre aux points d'apports volontaires

Le Maire de la Commune de Saint-Laurent-d'Agny (Rhône);

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2214-3 et 4;
- VU le Code pénal;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et L1422-1;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;
- Considérant que dans le souci de préserver la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Agny, il convient de réglementer les horaires de dépôt de verre dans les points d'apports volontaires ;

ARRETE

- ARTICLE 1: Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures ainsi que le dimanche et jours fériés dans les différents points de dépôts répartis dans la Commune de Saint-Laurent-d'Agny afin de préserver la tranquillité du voisinage et limiter les nuisances sonores.
- ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressé :

1 3

PRÉFECTURE du RHÔNE

- à la Préfecture du Rhône.

Recule - 9 OCT. 2014

- à la Brigade de Gendarmerie de Mornant.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DECENTRALISÉES [3]

Fait à Saint Laurent d'Agny, Le 2 octobre 2014

Fabien BREUZIN, Maire

SO PILAGE DE LA CONTRACTOR DE LA CONTRAC

:¥